

RÈGLEMENT N°344-25

RÈGLEMENT N°344-25 DÉTERMINANT LES LIMITES DE VITESSE SUR L'ENSEMBLE DES ROUTES MUNICIPALES SUR LE TERRITOIRE AFIN DE MODIFIER LA LIMITE DE VITESSE SUR L'ENSEMBLE DU CHEMIN SIR-LOMER-GOUIN ET DE CONVENIR DE CELLE DE LA RUE TROTTIER ET AMENDANT LE RÈGLEMENT 132-11

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 11 octobre 2011, le règlement N°132-11 « Déterminant les limites de vitesse sur l'ensemble des routes municipales sur le territoire »,

ATTENDU QUE la limite de vitesse pour le chemin Sir-Lomer-Gouin est de 30 km/heure, mais uniquement de l'intersection du chemin du Faubourg et de l'Avenue Arcand et qu'il y a lieu d'appliquer cette limite de vitesse à l'ensemble du chemin Sir-Lomer-Gouin;

ATTENDU QUE la municipalité développe la rue Trottier et qu'il y a lieu de convenir de la limite de vitesse à 30 km /heure pour cette nouvelle rue;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 11 août 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Renauld
Appuyé par Jean Cloutier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil adopte le règlement N°344-25 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°344-25 déterminant les limites de vitesse sur l'ensemble des routes municipales sur le territoire, afin de modifier la limite de vitesse sur l'ensemble du chemin Sir-Lomer-Gouin et de convenir de celle de la rue Trottier* »

ARTICLE 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : **BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du règlement est de d'abaisser la limite de vitesse sur l'ensemble du chemin Sir_Lomer-Gouin et de convenir de celle de la nouvelle rue Trottier.

ARTICLE 4 : **MODIFICATION DE L'ANNEXE A**

L'annexe « A » du règlement 132-11 et ses amendements est modifiée pour inclure l'ensemble du chemin Sir-Lomer-Gouin, et ajouter la rue Trottier.

ARTICLE 5 : **SIGNALISATION**

La signalisation appropriée sera installée.

ARTICLE 6 : **AMENDEMENT**

Le présent règlement amende le règlement N°132-11 et ses amendements.

ARTICLE 7 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 8^E JOUR DU MOIS DE
SEPTEMBRE 2025.**

Patrick Bouillé,
Maire

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
Greffière-trésorière

ANNEXE « A »

- **Chemin Sir-Lomer-Gouin**
- Chemin du Faubourg, de l'intersection de la route Delorme jusqu'au 700 chemin du Faubourg
- Rue Beaudry
- Rue des Boisés
- Rue des Colibris
- Rue des Conifères
- Rue De Chavigny
- Rue Gauthier
- Rue des Gaies-Bleus
- Rue Janelle
- Rue Johnson
- Rue Marcotte
- Rue Masson
- Rue Mathieu
- Rue des Mésanges
- Rue Montambault
- Rue Notre-Dame
- Rue Saint-Antoine
- Rue Saint-Joseph (20 km/heure)
- Rue Saint-Laurent
- **Rue Trottier**
- Rue de la Salle
- Ruelle de la Salle
- Terrasse du Quai
- Chemin des Ancêtres